



1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir des termes et conditions selon lesquels MAN Truck & Bus France (ci-après dénommée « **MTB France** ») confie au fournisseur (ci-après dénommé le « **Fournisseur** »), qui accepte, la fourniture de matériel, équipement, produit (ci-après les « **Biens** ») et/ou services (ci-après les « **Services** »).

1.2 Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

1.3 Le contrat (ci-après le « **Contrat** ») qui régira la fourniture des Biens et/ou Services par le Fournisseur au profit de MTB France, se compose des éléments cités dans l'ordre décroissant de préséance suivant :

- (i) la commande de MTB France ;
- (ii) le cas échéant, toutes conditions particulières émises par MTB France ;
- (iii) les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- (iv) tous documents émis par le Fournisseur si MTB France accepte expressément et par écrit de les intégrer au contrat ;
- (v) les Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

1.4 Tous autres documents que ceux visés ci-avant sont inapplicables entre les parties au Contrat, sauf mention contraire portée sur la commande.

2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

2.1 Le Contrat entrera en vigueur à compter de l'acceptation de la commande par le Fournisseur, conformément à l'article 3 ci-après.

2.2 Le Contrat expirera à sa date d'échéance ou, à défaut, lorsque toutes les obligations à la charge de chacune des parties au titre du Contrat auront été pleinement exécutées, et en tout état de cause jusqu'à la date d'effet de sa résiliation conformément aux termes du Contrat (notamment l'article 22 "Résiliation du Contrat" ci-après).

3 – COMMANDES

3.1 Seules les commandes écrites seront juridiquement valables. Les accords verbaux sont soumis à une confirmation écrite de la part de MTB France.

3.2 La commande est réputée acceptée par le Fournisseur à réception par MTB France de la confirmation de commande par tout moyen écrit qui doit lui parvenir dans les 10 jours calendaires suivant la date de la commande. MTB France sera en droit d'annuler la commande si la confirmation de commande ne lui est pas parvenue dans ce délai de 10 jours, sans aucune pénalité ni indemnité au bénéfice du Fournisseur et sans préjudice du droit pour MTB France d'obtenir des dommages et intérêts à ce titre.

3.3 Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la commande, MTB France est en droit de la modifier. MTB France devra alors être informée dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

3.4 La commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part, et, implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat et particulières sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites de la part du Fournisseur formellement acceptées par MTB France.

3.5 Tout commencement d'exécution, en tout ou partie, d'une commande non-confirmée par le Fournisseur dans le délai imparti, sans annulation par MTB France, constitue une acceptation irrévocable de ladite commande par le Fournisseur.

4 – MODIFICATION DES PRESTATIONS

4.1 MTB France se réserve, à tout moment, le droit de modifier le périmètre ou le contenu des prestations comprises dans le Contrat, et le Fournisseur s'engage à exécuter et mettre en œuvre rapidement ces modifications.

4.2 Au cas où ces modifications auraient un impact sur les coûts, les délais d'exécution ou la qualité, le Fournisseur devra adresser sans délai à MTB France une proposition technique et financière accompagnée de documents justifiant ces impacts. MTB France pourra, à sa discrétion, accepter que cette proposition constitue un avenant au Contrat.

4.3 En cas de défaut d'accord des parties sur cette proposition d'avenant, ou si le Fournisseur manque à ses obligations définies ci-avant au présent article, MTB France se réserve expressément le droit de résilier tout ou partie du Contrat, de plein droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La résiliation sera effective à la date indiquée dans le courrier susvisé.

5 – OBLIGATION D'INFORMATION

Nonobstant toute compétence ou connaissance antérieure de MTB France, le Fournisseur devra :

- faire toutes recommandations concernant la pertinence du cahier des charges et les spécifications techniques des Biens et des Services ;
- donner à MTB France toutes informations et tous conseils et avertissements utiles quant à la nature et à la composition des Biens et des Services ;
- fournir à MTB France toutes informations et tous conseils nécessaires pour bien stocker et utiliser les Biens et les Services ;
- prévenir MTB France de tous risques afférents aux Biens et aux Services, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'environnement et tout autre risque de ce type ;
- informer MTB France de tout risque de problème de qualité ou tout autre manquement concernant les Biens et les Services dont MTB France devrait avoir connaissance, et prévenir immédiatement MTB France en cas de découverte d'un défaut affectant les Biens et les Services.

6 – VOLUME – NON-EXCLUSIVITE

6.1 Sauf en ce qui concerne les quantités fermes spécifiées dans les commandes, les quantités indiquées dans le Contrat constituent des estimations non contraignantes données par MTB France à titre d'information uniquement.

6.2 Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, MTB France n'est soumise à aucune obligation d'achat exclusif auprès du Fournisseur.

7 – TARIFS - CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1 Prix

7.1.1 L'acquisition des Biens et Services sera réalisée au prix négocié par les parties et figurant au sein du Contrat (ci-après le « **Prix** »).

7.1.2 Sauf convention particulière, le Prix est toujours stipulé ferme et définitif et comprend les coûts d'emballages ainsi que tout autre coût, risque ou charge en rapport avec l'exécution du Contrat.

7.1.3 En aucun cas, le Prix convenu entre les parties ne pourra être modifié sans l'accord préalable de MTB France formalisé, soit par un avenant au Contrat, soit par un nouveau Contrat annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à un prix différent du Prix convenu initialement.

7.1.4 Les commandes ne donnent lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans le Contrat.

7.2 Facturation

7.2.1 Les factures, qui seront adressées à MTB France, sont envoyées en double exemplaire aux nom et adresse de facturation, spécifiés sur la commande et doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article L. 441-3 du code de commerce.

7.2.2 Elles doivent également comporter le numéro de commande ainsi que le mode de transport et la destination des marchandises.

7.2.3 Le Fournisseur s'engage à faire figurer sur ses factures ses détails bancaires et notamment son numéro IBAN pour le paiement.

7.3 Conditions de paiement

7.3.1 Sous réserve de l'acceptation des Biens et Services par MTB France, les paiements sont effectués par MTB France à 45 jours fin de mois par tout moyen.

7.3.2 Pour le calcul des délais de paiement, la date à prendre en considération est celle de la réception effective des Biens ou du bon achèvement des Services.

7.4 Retard de paiement

En cas de paiement tardif par MTB France, le Fournisseur pourra appliquer des pénalités de retard. Le taux d'intérêt applicable aux pénalités de retard est limité à trois fois le taux d'intérêt légal. Ce taux d'intérêt sera appliqué *pro rata temporis* aux montants en retard de paiement, sans capitalisation. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 € pourra être réclamée par le Fournisseur en cas de retard de paiement. Le paiement de ces sommes est réputé réparer intégralement tous préjudices subis par le Fournisseur en raison du retard de paiement et le Fournisseur ne pourra faire aucune autre demande d'indemnisation ou de compensation de quelque nature que ce soit.

7.5 Remises de fin d'année

Des remises de fin d'année peuvent être accordées par le Fournisseur à MTB France.

Dans ce cas, en contrepartie de l'utilisation par MTB France des Biens et Services fournis par le Fournisseur au titre des différents contrats et commandes conclus entre les parties (ou qui pourront être conclus ultérieurement entre les parties) et du volume d'affaires en résultant, le Fournisseur s'engage à verser une remise de fin d'année à MTB France, chaque année, dans les conditions suivantes :

- Le taux de remise sera convenu à l'avance entre les parties, sur la base du chiffre d'affaires annuel net hors taxes réalisé par le Fournisseur en exécution des différents contrats et commandes conclus ou qui pourront être conclus à l'avenir entre le Fournisseur et MTB France.
- Cette remise de fin d'année sera calculée par périodes d'une année civile et devra être payée par le Fournisseur ayant bénéficié d'un chiffre d'affaires avec MTB France, avant le 31 janvier suivant l'année civile concernée.
- Le versement de la remise donnera lieu à établissement d'un avoir par le Fournisseur dans le courant du mois de janvier suivant l'année civile concernée. Le règlement de l'avoir se fera par virement bancaire au bénéfice de MTB France.
- La remise de fin d'année sera payée pour la première fois au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

7.6 Compensation

MTB France se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris le montant de pénalités et réclamations qualité. Afin de permettre au Fournisseur de contrôler la réalité des dites sommes, MTB France informera au préalable le Fournisseur avant de procéder à une telle compensation.

8 – LIVRAISON

8.1 Emballage - Transport

8.1.1 Les Biens doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. L'emballage devra être conforme aux spécifications stipulées dans le Contrat ainsi qu'aux règles de l'art et à toutes les lois et réglementations applicables.

8.1.2 Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de MTB France. Des mentions rappelleront notamment le numéro de la Commande, le numéro de lot, la désignation des Biens, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité d'unités contenue, le poids brut et net du colis.

8.1.3 Toute livraison de Biens devra être accompagnée du bordereau de livraison du Fournisseur, et, s'il y a lieu, de fiches de données de sécurité.

8.1.4 Le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

8.1.5 A défaut de stipulation particulière dans le Contrat, les livraisons au(x) lieu(x) prévu(s) dans le Contrat s'entendent « Delivered Duty Paid » (DDP) selon INCOTERM CCI 2010. Le Fournisseur supportera les risques de perte des Produits en transit et devra les assurer de manière satisfaisante durant leur transport.

8.2 Délais

8.2.1 La date fixée dans le Contrat pour la livraison des Biens ou l'exécution des Services est impérative. Elle est une condition essentielle du Contrat.

8.2.2 Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison ou d'exécution, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour MTB France :

- d'appliquer des pénalités de retard au Fournisseur au taux de :
 - (i) 100€ par jour ouvré de retard pour les fournisseurs de carrosseries ou d'équipements pour véhicules au titre de l'article 12 ci-après ;
 - (ii) 1 % de la valeur HT de la commande par jour ouvré de retard, dans tous les autres cas, sans que le cumul de ces pénalités ne puisse excéder 15 % du prix total hors taxes du Contrat, tout en maintenant la commande. Les pénalités prévues dans le cadre du Contrat ne sont pas libératoires pour le Fournisseur et par conséquent sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de MTB France au titre du Contrat, résultant du retard ; et/ou
- de procéder à la résolution de la vente aux torts du Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat ; et/ou
- d'obtenir tous dommages et intérêts. Le cas échéant, le Fournisseur remboursera à MTB France les pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de MTB France par les clients de celle-ci.

8.2.3 Le défaut de livraison ou d'exécution de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînera automatiquement rétention du prix par MTB France, jusqu'à la livraison complète des Biens et exécution complète des Services, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par MTB France au Fournisseur.

8.2.4 Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

8.2.5 Tout événement susceptible d'avoir une influence sur les délais de livraison ou d'exécution sera immédiatement porté à la connaissance de MTB France. Le Fournisseur doit notifier cet événement immédiatement par écrit à MTB France, ainsi que sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison ou d'exécution.

8.3. Réception – Acceptation et retours

8.3.1 Stipulations générales

8.3.1.1 Toute livraison ne sera considérée comme acceptée par MTB France qu'après vérification de sa conformité apparente au Contrat. A cette fin, la réception des Biens et/ou Services par MTB France s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la commande, pour vérification du type des fournitures, de leur quantité et de l'absence de dommage apparent.

La livraison des Biens et/ou Services sera considérée comme acceptée si elle n'a pas fait l'objet de réserves émises par MTB France dans le délai de trois jours visé à l'article L.133-3 du Code de commerce, dans le cas des Biens transportés, et dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la signature du bordereau de livraison par un représentant de MTB France, pour tout autre Bien et/ou Service.

8.3.1.2 MTB France se réserve le droit de refuser la livraison des Biens et/ou Services par simple lettre, e-mail ou télécopie en cas de non-conformité, autre que mineure, desdits Biens et/ou Services au Contrat. Il en est de même pour les livraisons excessives.

8.3.1.3 Selon les circonstances, laissées à la seule appréciation de MTB France, MTB France pourra prononcer la réception des Biens et/ou Services assortie de réserves pour tout ou partie des Biens et/ou Services en cause.

8.3.1.4 Dès la découverte d'un défaut de conformité, sans préjudice du droit pour MTB France de résilier le Contrat (conformément aux stipulations de l'Article 22 "Résiliation du Contrat " ci-après) et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, MTB France aura le choix entre :

- annuler la commande après en avoir informé le Fournisseur ;
- obtenir, aux frais du Fournisseur, le remplacement immédiat des Biens et/ou Services non conformes par des produits et/ou services identiques ou des produits et/ou services de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés après réception de la réclamation. Dans cette hypothèse, MTB France pourra retenir le paiement à concurrence du montant des Biens et/ou Services concernées jusqu'au remplacement de ceux-ci par le Fournisseur ;
- remédier lui-même aux non-conformités et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur, après mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec un préavis de dix (10) jours ouvrés et restée sans effet.

8.3.1.5 Tout Bien dont la livraison est refusée doit être repris par le Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification du refus par MTB France. Au-delà de ce délai, il est expressément convenu que MTB France pourra, sans engager sa responsabilité de quelque manière que ce soit et aux frais, risques et périls du Fournisseur, soit détruire les Biens refusés, soit les retourner au Fournisseur.

Les acomptes éventuellement perçus devront être remboursés à MTB France dans les plus brefs délais.

8.3.1.6 L'absence de réserves ou de réclamations à l'acceptation de la livraison ne constitue pas une acceptation définitive des Biens et/ou Services livrés ni une renonciation de la part de MTB France à un recours ultérieur à raison de non-conformités à la Commande ou de vices apparents ou non des Biens et/ou Services.

8.3.1.7 Le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de MTB France, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité de livraison des Biens et/ou Services et s'engage en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

8.3.2 Réception contradictoire

8.3.2.1 La présente section est applicable aux Contrats faisant l'objet d'une procédure de réception contradictoire des Biens et/ou Services, et vient en complément des stipulations figurant au paragraphe précédent.

8.3.2.2 Le procès-verbal de réception contradictoire sera établi en deux (2) exemplaires.

8.3.2.3 A l'issue de la réception, les parties signeront le procès-verbal constatant la conformité des Biens et/ou des Services aux exigences du Contrat. La signature du procès-verbal de réception sans réserves par les parties autorisera le Fournisseur à facturer à MTB France le montant dû au titre de la réception.

8.3.2.4 MTB France aura le droit de refuser les Biens et/ou Services non conformes à celle-ci et notifiera ce refus dans le procès-verbal de réception. Le Fournisseur devra reprendre à ses frais les Biens et/ou Services refusés dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification du refus.

8.3.2.5 Le Fournisseur s'oblige à remédier aux non-conformités relevées dans le procès-verbal, dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par MTB France jusqu'à constatation contradictoire de la mise en conformité des Biens et/ou Services en cause.

9 – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

9.1 Sauf stipulation contraire du Contrat, le transfert de la propriété des Biens et Services aura lieu au plus tard au jour de leur livraison à MTB France.

9.2 Le Fournisseur ne pourra opposer à l'Acheteur une clause de réserve de propriété dont les termes seraient contraires à ceux du présent article. Le Fournisseur s'assurera que ses sous-traitants ne pourront faire valoir une quelconque clause de réserve de propriété sur les éléments qu'ils auront fournis et qui font partie des produits livrés.

9.3 Le transfert des risques des Biens et Services aura lieu à la livraison selon l'incoterm prévu au Contrat.

10 – PRODUITS DANGEREUX - REGLEMENT REACH

10.1 Le Fournisseur garantit MTB France qu'il respecte les obligations qui lui incombent au titre du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation de substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substance (REACH), et ceci pour l'ensemble des produits et emballages concernés.

10.2 Au cas où certains Biens ou produits fournis ou utilisés dans le cadre du Contrat, contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à MTB France les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre.

Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Biens ou produits en cause ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

En particulier, et sans que cette stipulation soit limitative, le Fournisseur fournira à MTB France par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

10.3 En cas de non-respect par le Fournisseur de ses engagements au titre de la présente clause, MTB France pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat et annuler toute commande non encore confirmée selon les conditions de l'article 3 ci-avant, sans indemnité pour le Fournisseur et sans préjudice du droit pour MTB France d'obtenir des dommages et intérêts à ce titre.

11 – GARANTIE - CONFORMITE

11.1 Etendue de la garantie

11.1.1 Le Fournisseur garantit notamment que les Biens et/ou Services sont :

- conformes au Contrat, aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables ;
- conformes au cahier des charges ;
- aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels elles sont destinées et offrent la sécurité que l'on peut légitimement en attendre ;
- exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ;
- libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges, droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers.

11.1.2 Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus s'ajoutent aux garanties légales telles que celles notamment définies aux articles 1641 et suivants du Code Civil, 1245 et suivants du Code Civil, à la garantie décennale le cas échéant, ainsi qu'aux autres garanties spécifiques définies au Contrat.

11.1.3 Le Fournisseur garantit MTB France contre toute revendication de tiers relativement aux Biens et/ou Services et s'engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages intérêts exposés par MTB France.

11.2 Durée de garantie

11.2.1 Sauf accord contractuel contraire, la garantie visée à l'article 11.1 reste valable pendant :

- la durée prévue au Contrat ;
- à défaut, un délai de 24 mois ;
- ou, toute autre durée supérieure accordée par le Fournisseur.

11.2.2 La période de garantie court à compter de la date de mise en service des Biens et/ou Services, ou dans le cas où les Biens et/ou Services ne font pas l'objet d'une mise en service, à compter de la date de leur livraison.

11.3 Non-conformité des Biens et/ou Services à la garantie

Le Fournisseur s'oblige, pendant toute la durée de la période de garantie visée à l'article 11.2 ci-avant, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de MTB France l'entretien, la réparation ou le remplacement des Biens (produits, pièces) et/ou Services défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement desdits Biens et/ou Services (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, etc.), dans les plus brefs délais, sans préjudice du droit pour MTB France de résilier le Contrat conformément à l'Article 22 "Résiliation du Contrat" ci-dessous et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

12 – ACHAT DE CARROSSERIES OU D'EQUIPEMENTS POUR DES VEHICULES

12.1 Les stipulations suivantes s'appliquent à l'achat de carrosseries ou d'équipements pour des véhicules, en complément des autres termes et conditions des présentes Conditions Générales d'Achat :



12.2 Le Fournisseur reconnaît qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les directives de carrossage en vigueur et disponibles sur le site internet MAN à l'adresse suivante : <https://www.manted.de>. Plus généralement, le Fournisseur s'engage à respecter toutes les spécifications du constructeur du véhicule.

12.3 Le Fournisseur s'engage à ce que la carrosserie ou l'équipement s'interface et soit compatible avec le châssis et, selon le cas, les systèmes existants du véhicule dans lequel la carrosserie ou l'équipement sera installé.

12.4 Le carrossage du véhicule est exclusivement de la responsabilité du Fournisseur.

12.5 Le Fournisseur assurera la garde continue du véhicule et de ses accessoires mis en dépôt par MTB France, durant la période nécessaire à la réalisation des prestations. D'une façon générale, le Fournisseur apportera tous ses soins en vue de la bonne conservation du véhicule (y compris de ses accessoires) et de sa restitution à MTB France, qui en garde la propriété. Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour la durée du dépôt, un contrat d'assurance couvrant le véhicule (y compris ses accessoires) pour sa valeur à neuf. Le Fournisseur remettra une attestation d'assurance à MTB France avant la remise du véhicule.

12.6 Le Fournisseur devra procéder au carrossage ou à la pose des équipements dans le strict respect des délais stipulés au Contrat.

12.7 En cas de retard de livraison ou de non-conformité, MTB France pourra appliquer des pénalités, réclamer tous dommages-intérêts, et répercuter au Fournisseur toutes pénalités et/ou indemnités réclamées par les clients de MTB France, conformément aux termes des articles 8.2, 11.3 et 18.

13 – AUDIT

13.1 Les parties conviennent que MTB France sera en droit de réaliser, à tout moment, un audit sur les conditions dans lesquelles le Fournisseur produit les Biens et/ou exécute les Services et se conforme aux stipulations du Contrat.

13.2 L'audit pourra être réalisé par un tiers désigné par MTB France et soumis à des obligations de confidentialité.

13.3 Le Fournisseur s'engage à coopérer raisonnablement et de bonne foi avec l'auditeur et à donner un accès libre à tout document ou information pouvant être utile à la bonne exécution de l'audit.

13.4 L'audit sera réalisé sans préavis et ne devra pas affecter la capacité du Fournisseur à produire les Biens et/ou exécuter les Services conformément au Contrat.

13.5 Si l'audit établit que les niveaux de services ne sont pas atteints ou que le Fournisseur ne se conforme pas à ses devoirs et obligations au titre du Contrat, MTB France en informera par écrit le Fournisseur, qui devra prendre sans délai toute mesure nécessaire pour se conformer au Contrat et/ou améliorer suffisamment la qualité afin d'atteindre les niveaux de services.

13.6 Les parties conviennent que, en toutes hypothèses, l'audit ou le fait que l'audit soit ou non réalisé, ne saurait dispenser de quelque manière que ce soit le Fournisseur d'exécuter ses devoirs et obligations au titre du Contrat.

14 – RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL - TRAVAIL DISSIMULE

14.1 Le Fournisseur garantit que son personnel affecté à l'exécution du Contrat sera employé régulièrement au regard des lois et règlements applicables.

14.2 Avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme ou la résiliation du Contrat, le Fournisseur s'engage :

- à adresser à MTB France, en français ou avec une traduction en français, l'ensemble des documents listés à l'article D.8222-5 du Code du travail ou, selon le cas, à l'article D.8222-7 dudit Code. Le Fournisseur s'engage ainsi notamment à remettre à MTB France l'attestation mentionnée aux dits articles. Cette attestation devra impérativement être délivrée sous format électronique ;
- si le Fournisseur emploie, pour l'exécution du Contrat, des personnes non détentrices de la nationalité française, à adresser à MTB France la liste nominative des salariés étrangers concernés, conformément aux articles D.8254-2 et suivants du code du travail.

14.3 Le Fournisseur s'engage à faire respecter par ses éventuels sous-contractants les stipulations du présent article. En particulier le Fournisseur s'engage à obtenir de ses sous-contractants les documents visés au paragraphe b) ci-avant avant de démarrer l'exécution du Contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme ou la résiliation du Contrat.

14.4 Si le Fournisseur est informé que son sous-contractant est en situation irrégulière au regard des lois et règlements relatifs au travail dissimulé et/ou à la main d'œuvre étrangère, il appartient au Fournisseur de l'enjoindre aussitôt de cesser toute infraction et d'en informer MTB France sans délai.

14.5 Le respect des stipulations ci-dessus par le Fournisseur constitue une obligation essentielle de celui-ci.

15 – GESTION DU PERSONNEL ET INDEPENDANCE

15.1 Le Fournisseur devra gérer et diriger ses équipes de manière à garantir la bonne exécution et la qualité des Biens et des Services.

15.2 Il est expressément convenu entre les parties que le personnel du Fournisseur affecté à la production des Biens et à l'exécution des Services restera, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du seul Fournisseur, lequel restera l'employeur effectif dudit personnel et, en conséquence, sera seul responsable du travail effectué par ce personnel.

15.3 Aucun membre du personnel du Fournisseur ne pourra être considéré comme un salarié ou agent de MTB France et rien dans le Contrat ne pourra être interprété de cette manière. Aucune déclaration ou demande faite par MTB France au personnel du Fournisseur ne pourra être interprétée comme créant une quelconque forme de subordination entre ce personnel et MTB France.

15.4 Le Fournisseur garantit MTB France, ses clients et tout autre utilisateur ou bénéficiaire du Contrat contre toute réclamation ou action liée à l'administration de son personnel.

15.5 Le respect des stipulations ci-dessus par le Fournisseur constitue une obligation essentielle de celui-ci.

16 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION

16.1 Les Biens et Services doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises ;
- le droit de l'environnement.

16.2 Par suite, le Fournisseur accepte que MTB France puisse procéder, conformément aux termes du Contrat, à des audits de conduite effectués par lui ou un prestataire désigné à cet effet, afin de vérifier le respect des normes susmentionnées.

16.3 Le respect des stipulations ci-dessus par le Fournisseur constitue une obligation essentielle de celui-ci.

16.4 En cas de violation des stipulations du présent article, MTB France pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat et annuler toute commande non encore confirmée selon les conditions de l'article 3 ci-avant, sans indemnité pour le Fournisseur et sans préjudice du droit pour MTB France d'obtenir des dommages et intérêts à ce titre.

17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Résultats

17.1.1 Les « **Résultats** » désignent tous éléments autres que des Droits Antérieurs (tels que ci-après définis), de toute nature, protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelque forme que ce soit, développés pour MTB France et qui proviennent à tout moment de l'exécution du Contrat (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les études, plans, logiciels, codes sources, savoir-faire, etc.).

17.1.2 Les Résultats seront la propriété exclusive de MTB France. En conséquence, le Fournisseur s'engage à céder à MTB France la propriété des Résultats, de manière exclusive et irrévocable et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés, dans le monde entier, sans limitation d'étendue ou d'objet. Ce transfert de propriété aura lieu au fur et à mesure de l'obtention des Résultats par le Fournisseur.

17.1.3 La présente cession porte sur tous les Résultats, dans toutes leurs versions, qu'ils soient achevés ou inachevés. Au terme de cette cession, le Fournisseur ne disposera plus d'aucun droit sur les Résultats.

17.1.4 Le prix des Biens et/ou Services comprend la rémunération du Fournisseur pour ce transfert de propriété.

17.2 Droits Antérieurs

17.2.1 Les « **Droits Antérieurs** » désignent tous éléments de toute nature, protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle, figurant sur tout support ou sous quelque forme que ce soit, qui ne proviennent pas de l'exécution du Contrat.

17.2.2 Le Fournisseur s'engage à concéder à MTB France, dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Résultats par celui-ci, une licence de ses Droits Antérieurs, mondiale, irrévocable, exempte de toute redevance, et non exclusive.

Cette licence comprendra un droit d'usage, de représentation, de reproduction, d'adaptation et de modification des Droits Antérieurs, ainsi qu'un droit de sous-licencier et/ou de céder cette licence à des tiers.

17.2.3 Le prix des Biens et/ou Services comprend la rémunération du Fournisseur au titre de cette licence.

17.3 Contrefaçon – Garantie d'éviction

17.3.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas faire usage, pour l'exécution du Contrat, de droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans le consentement écrit préalable dudit tiers et sans en avoir informé préalablement MTB France. Les redevances ou sommes payables au titre de ces droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers resteront à la charge du Fournisseur.

17.3.2 Au cas où un tiers exercerait, à l'encontre MTB France, une réclamation ou action de nature contentieuse, qu'elle soit fondée ou non, pour contrefaçon, concurrence déloyale ou toute autre revendication similaire, en lien avec les Biens et/ou Services, le Fournisseur devra, selon l'option de MTB France :

- Soit intervenir volontairement à l'instance, sans délais, et assurer la direction du procès et de toutes les négociations de transaction en lien avec l'action ;
- Soit pleinement coopérer avec MTB France à la défense de l'action et à toutes les négociations de transaction y afférentes.

17.3.3 Le Fournisseur s'engage à payer indemniser, défendre et garantir MTB France de tous frais, honoraires et dommages et intérêts qui résulteraient d'une action pour contrefaçon ou concurrence déloyale (établies ou alléguées) ou de tout autre type d'action au titre (a) de l'utilisation par le Fournisseur de tous droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers pour l'exécution du Contrat et/ou (b) de l'utilisation des Biens et/ou Services et/ou des Résultats et/ou des Droits antérieurs par MTB France ou ses clients ou fournisseurs. Ces frais seront intégralement remboursés par le Fournisseur à MTB France à première demande de MTB France. MTB France sera en droit de déduire ces frais, honoraires et dommages intérêts de toute facture émise par le Fournisseur.

17.3.4 Dans l'hypothèse où MTB France ou ses clients ou fournisseurs seraient contraints de cesser d'utiliser tout ou partie des Biens et/ou Services et/ou des Résultats et/ou des Droits antérieurs, le Fournisseur s'engage, sans préjudice de tout autre droit dont MTB France dispose aux termes du Contrat ou de la loi, à mettre en œuvre sans délai, à ses frais et au choix de MTB France, l'une des mesures suivantes :

- obtenir pour MTB France, ainsi que pour ses clients et fournisseurs, le droit de continuer à utiliser les Biens et/ou Services et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs sans restrictions et sans coût supplémentaire ; ou
- remplacer ou modifier les Biens et/ou Services et/ou les Résultats et/ou les Droits antérieurs afin qu'ils cessent de faire l'objet de contestation, notamment au titre de la contrefaçon, tout en restant en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; ou
- soit résilier immédiatement tout ou partie du Contrat, en informant le Fournisseur de sa décision par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

17.3.5 La levée par MTB France de l'une des trois options ci-dessus s'effectue sans préjudice des dommages-intérêts ou de l'indemnisation que MTB France pourrait réclamer au Fournisseur.

18 – RESPONSABILITE

18.1 Le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de MTB France, et à ce titre, devra indemniser MTB France, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, de tout dommage, matériel ou immatériel, subi consécutivement à une non-exécution partielle ou totale ou mauvaise exécution du Contrat pour une cause qui lui serait imputable, et de toute perte ou dommage, matériel ou immatériel, qui

résulterait d'actes ou d'omissions du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur comprend celle de ses sous-traitants, préposés et agents.

18.2 La responsabilité du fournisseur telle que décrite à l'article 18.1 ci-avant inclut l'obligation de rembourser à MTB France, le cas échéant, les pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de MTB France par les clients de celle-ci.

19 – ASSURANCES

19.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir pendant toute la durée du Contrat, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande de MTB France, le Fournisseur s'engage à adresser à MTB France les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle en vigueur.

19.2 MTB France pourra exiger que le Fournisseur obtienne certains montants et limites de couverture au bénéfice de MTB France. L'étendue de la couverture d'assurance du Fournisseur ne pourra en aucun cas être interprétée comme une quelconque limitation de responsabilité.

19.3 Le Fournisseur devra prévenir MTB France sans délai en cas de résiliation ou de modification de la police pour quelque cause que ce soit. Si cette résiliation ou modification est susceptible d'affecter la capacité du Fournisseur à fournir une indemnisation conforme à l'Article 18 "Responsabilité" ci-avant, MTB France sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 22.2 "Résiliation pour faute" ci-après.

20 – FORCE MAJEURE

20.1 L'expression « **Force Majeure** » désigne tout événement constitutif d'un cas de force majeure selon la loi et la jurisprudence applicables, empêchant la partie affectée d'exécuter normalement ses obligations contractuelles. Les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou les grèves de ses sous-contractants ne constituent pas un cas de force majeure au titre du Contrat.

20.2 La partie victime d'un événement de Force Majeure en informera immédiatement l'autre partie, en produisant toutes justifications utiles. La partie non affectée par la Force Majeure se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité dudit cas de Force Majeure.

20.3 La Force Majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure où elle est empêchée de les exécuter. La partie affectée par la Force Majeure fera ses meilleurs efforts pour limiter la portée de la Force Majeure. Sauf en cas de résiliation conformément aux stipulations de l'Article 22.3 "Résiliation pour Force Majeure", l'exécution du Contrat reprendra dès que la Force Majeure aura cessée.

20.4 En cas de Force Majeure affectant le Fournisseur, MTB France sera en droit de prendre toutes mesures nécessaires à la livraison ou à l'exécution des Biens et/ou Services, y compris mais non limitativement en produisant ou en exécutant elle-même lesdits Biens et/ou Services ou en les faisant produire ou exécuter par un tiers désigné par elle.

20.5 Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de l'événement de Force Majeure.

21 – CONFIDENTIALITE

21.1 Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les informations commerciales, financières ou techniques) appartenant ou détenues par l'une des parties et divulguées à l'autre partie, ou dont cette dernière a eu connaissance en raison de l'existence du Contrat. Toutes analyses, notes ou tous documents rédigés ou établis sur la base desdites informations confidentielles seront également considérés comme des informations confidentielles. L'existence du Contrat et ses termes et conditions seront également considérés comme confidentiels.

21.2 Ces informations confidentielles ne pourront être utilisées dans un but autre que l'exécution du Contrat. Cependant, ces informations ne seront pas considérées comme confidentielles si :

- elles étaient déjà connues de la partie destinataire ou si elles ont été développées par la partie destinataire indépendamment de son accès aux informations ;
- elles ont été obtenues légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers non tenu d'une obligation de confidentialité avec la partie titulaire des informations ; ou
- elles font déjà partie du domaine public ou si elles sont tombées dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la partie destinataire.

21.3 La partie destinataire n'engagera pas sa responsabilité au cas où elle divulguerait des informations confidentielles du fait d'une obligation légale ou réglementaire (en particulier lorsque ces informations sont demandées par une juridiction compétente ou les services fiscaux ou les commissaires aux comptes), à condition que cette divulgation ait été effectuée dans la stricte mesure nécessaire pour satisfaire ladite obligation.

21.4 Les parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité et de non divulgation définies ci-avant, et à les faire respecter par leurs employés et agents pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée additionnelle de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de ce dernier.

21.5 Sauf autorisation préalable écrite de MTB France, le Fournisseur s'interdit de faire référence à MTB France (par exemple dans ses plaquettes commerciales, sur son site internet ou dans une liste de références figurant sur un devis) pour le besoin de ses démarches commerciales auprès de tiers.

22 – RESILIATION DU CONTRAT

22.1 Résiliation pour convenance

Pour tout Contrat à durée indéterminée, chacune des parties pourra résilier le Contrat, pour convenance, sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

22.2 Résiliation pour faute

Chacune des parties pourra résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

22.3 Résiliation pour force majeure

Si l'exécution du Contrat se trouve suspendue en raison d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 20 "Force Majeure", pendant une durée de trente (30) jours, la partie qui ne subit pas la force majeure pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préavis, après notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.4 Résiliation en cas de changement de contrôle

Si l'un des événements suivant survient, MTB France pourra résilier immédiatement et de plein droit le Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception informant le Fournisseur de la résiliation :

- le Fournisseur vient à être contrôlé, directement ou indirectement, par un tiers avec lequel MTB France n'est pas prêt à contracter, que ce soit par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce, changement d'actionnaire ou autre ;
- changement substantiel dans la forme, le montant et/ou la répartition du capital du Fournisseur.

Le Fournisseur devra informer MTB France par écrit et sans délai de la survenance de l'un des événements susvisés et de toute opération prévue pouvant conduire à l'un des événements susvisés.

22.5 Effets de la résiliation

22.5.1 A la résiliation ou à l'échéance du Contrat, les articles qui, de par leur nature ou en application de stipulations spécifiques, ont vocation à produire un effet au-delà du terme du Contrat, demeureront pleinement en vigueur.

22.5.2 La résiliation par une partie s'effectue sans préjudice du droit de réclamer l'indemnisation de tout coût, perte ou dommage causé par l'autre partie.

22.5.3 Il est précisé qu'en cas de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur remboursera sans délai à MTB France les sommes payées d'avance pour tous les Biens et/ou Services qui ne seraient finalement pas livrés ou exécutés par le Fournisseur du fait de cette résiliation.

23 – TRANSITION

23.1 A l'échéance ou en cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur accomplira les opérations et actes nécessaires ou utiles afin de permettre au repreneur des Services l'exécution des Services objets du Contrat dans les meilleures conditions et d'éviter toute interruption desdits Services.

23.2 Les opérations de transition comprennent notamment les tâches suivantes :

- La pleine et loyale coopération du Fournisseur avec le repreneur des Services ; et
- La communication de toute information pouvant être nécessaire afin que MTB France et le repreneur des Services préparent et assurent la reprise des Services.

23.3 Les parties conviennent que toutes les opérations de transition décrites ci-dessus, sont incluses dans le Prix.

24 – RESPECT DU PROCESS « BPA-TOOL »

24.1 Le process BPA-Tool ("Business Partner Approval") est la procédure de référencement et d'approbation de certains partenaires commerciaux de MTB France, notamment les carrossiers, dans le cadre de la politique de "Compliance" de MAN. Lorsqu'il est applicable, le Fournisseur s'engage à respecter le process du BPA-Tool et à transmettre avec diligence tous les documents et éléments nécessaires que lui demandera MTB France dans ce cadre.

24.2 En cas de non-respect de ces stipulations, MTB France se trouvera dans l'obligation de mettre un terme au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat et ce, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation au titre de la résiliation pour le Fournisseur.

25 – ANTICORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à n'agir que dans le cadre de la législation en vigueur et à respecter en particulier les règles de la concurrence loyale. Le Fournisseur prend expressément l'engagement et garantit que ni lui, ni ses employés, ni d'autres personnes mandatées par ses soins ne commettront d'actes prohibés par la loi, ou n'inciteront ou aideront ou encourageront des tiers à commettre de tels actes. Par "actes prohibés par la loi", on entend notamment le fait de proposer, d'accorder, de demander ou d'accepter des paiements, des subsides ou d'autres avantages illégaux pour soi-même ou pour un tiers. Le Fournisseur confirme avoir reçu un exemplaire du « Code of Conduct MAN à l'attention des fournisseurs et partenaires commerciaux » (ci-joint). Il s'engage à mettre en œuvre et à respecter, dans le cadre de ses activités, les règles du « Code of Conduct MAN à l'attention des fournisseurs et partenaires commerciaux ». Dans le cas où le Fournisseur a recours à des tiers pour exécuter ses engagements, il s'engage à leur remettre également un exemplaire du « Code of Conduct MAN à l'attention des fournisseurs et partenaires commerciaux » et à le faire respecter par ces tiers. En cas de violation par le Fournisseur de ses obligations décrites ci-avant, MTB France sera en droit de résilier le Contrat pour faute.

26 – INTERDICTION DE CESSIION

Le Fournisseur ne peut céder ses droits aux termes du Contrat, de quelque nature qu'ils soient, y compris le droit aux rémunérations et/ou commissions dues par MTB France au Fournisseur, sans l'accord préalable et écrit MTB France.

27 – DROIT D'AUDIT

Si la relation contractuelle avec le Fournisseur ou une opération commerciale en lien avec l'activité du Fournisseur font l'objet d'une enquête des autorités ou d'une enquête préliminaire, le Fournisseur devra, à la demande de MTB France, mettre à la disposition de toute personne mandatée par MTB France et tenue au respect du secret professionnel, toutes informations pertinentes en lien avec l'enquête. Le Fournisseur devra donner accès à l'ensemble des documents et données pouvant être importants en lien avec

l'enquête. La personne mandatée par MTB France est autorisée à divulguer à MTB France l'ensemble des informations, documents et données en lien avec l'enquête qui peuvent être utiles pour évaluer la fiabilité du Fournisseur au regard de la relation contractuelle. MTB France et la personne mandatée par celui-ci s'engagent à prendre en compte les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

28 – SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations aux termes du Contrat sans l'accord préalable et écrit de MTB France. En tout état de cause, le Fournisseur reste seul responsable de la bonne exécution du Contrat et se porte fort du respect de celui-ci par les sous-contractants.

29 – DONNEES PERSONNELLES

29.1 Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et aux articles 7 à 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le Fournisseur est informé que ses données personnelles seront conservées par MTB France pour les finalités suivantes: conduire des appels d'offres pour des produits et services, mettre en place et exécuter le Contrat, assister le Fournisseur (par exemple, pour répondre aux questions et demandes de renseignement du Fournisseur), contrôler les approvisionnements (par exemple, en élaborant des statistiques), et respecter les obligations légales de MTB France.

29.2 Vos données seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités, sans pouvoir excéder la durée nécessaire exigée par la loi ou la durée des délais de prescription légaux.

29.3 Vos données pourront être transmises au réseau de Distributeurs agréés MAN et de Partenaires Services agréés MAN, à des sociétés du groupe MAN ou Volkswagen, à des établissements financiers pour les besoins de la mise en place de financements, à des partenaires participant à un projet spécifique en commun (exemple : carrossiers), ou enfin à des prestataires intervenant dans le cadre du processus de traitement des commandes.

29.4 Vous avez le droit de demander à MTB France l'accès à ces données, la rectification de celles-ci ou leur effacement. Vous avez également le droit de demander une limitation du traitement, ou encore le droit de s'opposer à celui-ci. Vous bénéficiez enfin du droit à la portabilité de vos données.

29.5 Pour effectuer une demande à la société MAN Truck & Bus France, il convient d'adresser un e-mail au Délégué à la Protection des Données à l'adresse : data-protection-mtb-fr@man.eu.

29.6 Vous êtes informés de votre droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à tout moment en cas notamment de contestation relative à l'application des présentes.

20.7 Pour plus d'informations sur la politique MAN de collecte et le traitement des données personnelles, le Fournisseur est invité à visiter la page : <https://www.truck.man.eu/fr/fr/Data-Protection.html>.

30 – IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales d'Achat excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations d'achat de Biens ou Services du Fournisseur à MTB France. Le Fournisseur et MTB France renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

31 – LEGISLATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

31.1 Le Contrat est régi par la loi française.

31.2 COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

32 – DIVERS

32.1 Intégralité

Le Contrat constitue le seul et unique document contractuel régissant les relations entre les parties pour l'objet défini au Contrat et prévaut sur toute négociation, engagement et écrit antérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

32.2 Cession

Sur simple notification au Fournisseur, MTB France pourra transférer ou céder, en tout ou partie, ses droits et obligations aux termes du Contrat à ses sociétés affiliées ou à un tiers acquéreur de tout ou partie de ses actifs (par voie de fusion, scission, cession d'actifs, cession de fonds de commerce, ou tout autre moyen).

32.3 Indépendance des parties

32.3.1 Le Contrat ne pourra pas être interprété comme :

- constituant une société créée de fait, joint-venture, agence, fondation ou autre association de quelque nature que ce soit entre les parties, chacune des parties étant individuellement responsable de ses obligations telles que définies dans le Contrat ; ou
- permettant à l'une des parties, vis à vis des tiers, d'agir ou se déclarer comme ayant l'autorité d'agir comme un agent, ou représentant, ou par tout autre moyen, engager ou lier l'autre partie à une quelconque obligation.

32.3.2 Le Fournisseur agira en toute circonstance en tant que contractant indépendant et supportera tous les coûts et frais liés à son activité et à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux payés ou remboursés par MTB France conformément au Contrat.

32.3.3 Plus généralement, chaque partie restera individuellement responsable de ses droits et obligations et des conséquences financières de l'exercice de son activité et aucune des parties ne sera responsable des dettes et obligations de l'autre partie.



32.4 Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas appliquer à un quelconque moment une stipulation du Contrat ou de ne pas en demander l'application par l'autre partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite stipulation, ou à une autre stipulation, ni même affecter la validité du Contrat, ni le droit de chaque partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite stipulation ou du Contrat lui-même.

32.5 Nullité partielle

Si l'une des stipulations du Contrat était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres stipulations ne seront pas affectées par cette stipulation invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent alors à renégocier ladite stipulation invalide ou inapplicable de manière à rétablir une stipulation aussi proche que possible de l'intention originelle des parties et en conformité avec les lois applicables.

ANNEXE : Code of Conduct MAN à l'attention des fournisseurs et partenaires commerciaux

CODE OF CONDUCT

à l'intention des fournisseurs
et partenaires commerciaux



Version : 2.0

Valable à partir du : 01/01/2015

Contact : MAN SE, Compliance Awareness & Prevention,
Oskar-Schlemmer-Straße 19-21,
80807 Munich
Compliance@man.eu

Engineering the Future –
since 1758.

MAN Gruppe



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Champ d'application	3
1 Responsabilité d'entreprise	3
2 Protection de l'environnement et du climat.....	4
3 Transparence des relations commerciales	5
4 Conduite concurrentielle loyale	5
5 Protection des données, des secrets professionnels et des actifs de l'entreprise	6
6 Conséquences juridiques de toute violation du Code of Conduct de MAN à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux.....	6

AVANT-PROPOS

MAN est une entreprise d'envergure mondiale, ancrée dans la tradition et active dans de nombreux domaines. Cela signifie qu'en tant que société, MAN a une responsabilité envers ses clients, ses employés, ses investisseurs et le grand public, mais également envers l'environnement. Cette responsabilité d'entreprise implique la conformité avec toutes les lois en vigueur, ainsi que le respect de valeurs éthiques et une vision à long terme.

En adhérant au Pacte Mondial de l'ONU, MAN s'est engagée à observer les dix principes de ce pacte dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. En outre, MAN respecte les normes définies dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Enfin, dans ce Code of Conduct, MAN s'est fixé des lignes directrices à respecter pour agir de manière responsable.

MAN applique également les « Exigences des usines Volkswagen en matière de durabilité des relations avec les partenaires commerciaux (Code of Conduct à l'intention des partenaires commerciaux) ». Vous pouvez retrouver ce document en cliquant sur le lien suivant : <http://www.vwgroupsupply.com> (--> Informations sur la collaboration --> Durabilité).

Les principes fondamentaux suivants viennent compléter ces « Exigences des usines Volkswagen en matière de durabilité des relations avec les partenaires commerciaux (Code of Conduct à l'intention des partenaires commerciaux) ».

CHAMP D'APPLICATION

Conformément à la stratégie de responsabilité d'entreprise poursuivie par MAN, notre société attend de ses fournisseurs (à savoir toutes les parties contractantes qui fournissent à MAN des biens, des matériaux ou des services) et de ses partenaires commerciaux (y compris les partenaires commerciaux exerçant une fonction d'intermédiaire et/ou de représentant et agissant dans l'intérêt ou au nom de MAN à titre de soutien aux ventes, tels que les consultants, agents, négociateurs, concessionnaires et importateurs agréés, partenaires en coentreprise et syndicat professionnel etc.) ainsi que de leurs employés, qu'ils agissent de façon responsable et s'engagent à respecter les principes de base énoncés dans ce Code of Conduct de MAN à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux. Si les fournisseurs ou les partenaires commerciaux font appel à des tiers (par

exemple, des sous-traitants ou des représentants) dans leurs relations commerciales avec MAN, MAN attend de ces tiers qu'ils respectent également les principes énoncés dans ce Code of Conduct de MAN à l'intention des fournisseurs et partenaires commerciaux.

MAN se réserve le droit, au cas par cas, de faire contrôler sur place le respect des exigences énoncées ci-après par les fournisseurs ou les partenaires commerciaux, par des experts, après notification préalable et en présence de représentants des partenaires commerciaux, pendant les heures normales de bureau et conformément au droit applicable, notamment dans le respect de la loi sur la protection des données.

1 | RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

La responsabilité d'entreprise implique l'obligation de se conformer à la loi et à toutes les règles et réglementations actuelles en vigueur. MAN attend de ses fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils respectent en particulier les principes de base énoncés ci-dessous :



Droits de l'homme

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent respecter et protéger les réglementations en vigueur dans le monde entier destinées à protéger les droits de l'homme, qu'ils considèrent comme un besoin fondamental et général. En particulier, les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent s'interdire de faire appel au travail forcé ou à la main d'œuvre enfantine. Nos fournisseurs et partenaires commerciaux doivent se conformer aux règles énoncées dans les conventions 138 et 182 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Égalité des chances et non-discrimination

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN ne doivent exercer aucune forme de discrimination basée sur la nationalité, l'appartenance ethnique ou sociale, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'idéologie, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, dans la mesure où celle-ci repose sur des principes démocratiques et sur la tolérance vis-à-vis de ceux qui ont des convictions différentes, ou toute autre caractéristique protégée par la loi, sauf disposition obligatoire du droit applicable.

Liberté d'association

MAN reconnaît le droit fondamental de tous les employés à constituer des syndicats et des représentations de salariés et d'y adhérer. Là où ce droit est limité par les réglementations locales, il convient de proposer des possibilités alternatives conformes à la loi pour la constitution de représentations de salariés.

Sécurité des produits

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent se conformer à l'ensemble des réglementations et critères applicables en matière de sécurité des produits, en particulier aux règles légales relatives à la sécurité, à l'étiquetage et à l'emballage des produits, ainsi qu'à l'utilisation de substances et matières dangereuses.

Sécurité sur le lieu de travail et horaires de travail

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent se conformer aux réglementations pertinentes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Ils doivent soutenir le développement et l'amélioration des conditions de travail. Les horaires de travail doivent au minimum répondre aux réglementations nationales pertinentes ou aux normes minimales des différents secteurs économiques nationaux.

Salaire minimum

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent veiller à rémunérer leurs employés d'une manière juste et raisonnable, conformément au moins au minimum légalement applicable admissible. En cas d'absence de dispositions légales ou de conventions tarifaires, la rémunération sera basée sur les pratiques spécifiques au secteur, les pratiques locales habituelles des conventions collectives, ainsi que sur les prestations qui garantissent aux salariés et leur famille un niveau de vie acceptable.

2 | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

MAN souhaite contribuer de manière significative à la protection de l'environnement et du climat, et a donc décidé de mettre en place une stratégie groupe en matière de climat. MAN attend de ses fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils respectent en particulier les principes de base énoncés ci-dessous :

Respect des réglementations

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent agir de manière responsable en matière de protection de l'environnement et respecter toutes les dispositions relatives à l'environnement et à la durabilité.

Amélioration de l'efficacité en termes de ressources et d'énergie

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent utiliser les ressources naturelles avec parcimonie et réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement au cours de leurs processus de production et dans leurs produits. Ils s'engagent à contribuer à la réduction de la consommation énergétique et des émissions de CO₂.



Établissement et mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN sont tenus d'améliorer en permanence leurs performances environnementales. Dans ce but, les fournisseurs et partenaires commerciaux disposant de leurs propres installations de production doivent mettre en place des systèmes de gestion environnementale adaptés (par exemple, conformes à ISO 14001 ou au règlement EMAS de l'Union européenne).



3 | TRANSPARENCE DES RELATIONS COMMERCIALES

L'ouverture et la transparence sont indispensables à la crédibilité et à la confiance dans les relations commerciales. MAN attend de ses fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils respectent en particulier les principes de base énoncés ci-dessous :

Élimination des conflits d'intérêt

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent fonder leurs décisions uniquement sur des critères objectifs et ne doivent pas se laisser guider par leurs intérêts ou relations personnels.

Interdiction de la corruption

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN ne doivent tolérer aucune forme de corruption. Ils doivent veiller à ce que leurs employés, sous-traitants et représentants s'interdisent d'accorder, d'offrir ou d'accepter tout pot-de-vin, commission occulte, don inacceptable ou toute autre forme de paiement ou d'avantage irrecevable, à l'intention ou de la part de clients, de fonctionnaires ou d'autres tiers. Cette interdiction s'applique également aux paiements dits « facilitation payments » (versements illicites effectués pour accélérer les démarches administratives courantes).

Cadeaux, réceptions et invitations

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN ne doivent pas offrir aux employés de MAN ou à des tiers des avantages inappropriés, directement ou indirectement, sous forme de cadeaux, d'offres de restauration ou autres formes d'invitations destinés à les influencer indûment. De même, ils ne doivent pas demander ni accepter de tels avantages.

État client : relations avec les administrations

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent se conformer aux dispositions juridiques particulièrement strictes qui s'appliquent dans les rapports avec les administrations et les institutions publiques. Lorsqu'ils répondent à un appel d'offres public, ils doivent se conformer à la réglementation applicable et respecter les règles de concurrence libre et loyale.

Consultants et agents

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent employer uniquement des consultants ou des agents en conformité avec les lois en vigueur. Ils doivent veiller en particulier à ce que les consultants ou agents soient uniquement rémunérés pour les services de conseil et de médiation effectivement rendus et à ce que les sommes versées soient en rapport avec la prestation.

4 | CONDUITE CONCURRENTIELLE LOYALE

MAN est un acteur du marché responsable et équitable, qui respecte ses obligations contractuelles. MAN en attend autant de la part de ses fournisseurs et partenaires commerciaux, notamment qu'ils respectent les principes de base énoncés ci-dessous :

Concurrence loyale

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent se conformer aux lois sur la concurrence et les ententes en vigueur. En particulier, ils ne doivent pas passer d'accords anticoncurrentiels avec des concurrents, des fournisseurs ou des clients. S'ils sont en position dominante sur un marché, ils ne doivent pas abuser de cette position.

Contrôle des exportations

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent veiller à respecter toutes les lois applicables régissant l'importation et l'exportation de biens, de services et d'informations.

Prohibition du blanchiment d'argent

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent veiller à n'entretenir des relations commerciales qu'avec des partenaires dont ils sont convaincus de l'intégrité. Ils doivent veiller au respect des dispositions juridiques applicables en matière de blanchiment d'argent.

Informations sur l'entreprise

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent publier les informations et rapports sur les activités de leur entreprise en toute sincérité et en conformité avec les lois applicables.



5 | PROTECTION DES DONNÉES, DES SECRETS PROFESSIONNELS ET DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE

Il est impératif de protéger les données confidentielles, les secrets professionnels et les actifs de l'entreprise. MAN attend de ses fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils respectent en particulier les principes de base énoncés ci-dessous :

Protection des données

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent respecter toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles de leurs employés, clients et fournisseurs, ainsi que de toute autre personne concernée.

Protection du savoir-faire, des brevets et des secrets commerciaux et professionnels

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent respecter le savoir-faire, les brevets et les secrets commerciaux et professionnels de MAN et des tiers et ne doivent pas transmettre des renseignements à des tiers sans le consentement écrit préalable de MAN ni de toute autre manière illicite.

Gestion des actifs de la société

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent respecter les actifs matériels et immatériels de MAN et ne sont pas autorisés à les utiliser à des fins illicites ou non professionnelles. Ils doivent veiller à ce que leurs employés et tout tiers qu'ils mandatent dans le cadre de la relation commerciale (tels les sous-traitants ou représentants) n'endommagent pas les actifs de MAN et n'en fassent pas un usage abusif (c'est-à-dire ne les utilisent pas d'une manière contraire aux intérêts de MAN).

Sécurité de la chaîne logistique internationale

Les fournisseurs et partenaires commerciaux de MAN doivent veiller à ce que les unités d'exploitation et de transbordement, dans lesquelles des marchandises définies sont produites, stockées, traitées ou transformées, chargées et transportées pour MAN, soient protégées contre l'accès non autorisé par des tiers, dans le cadre d'une chaîne logistique sécurisée et que le personnel affecté dans ces unités soit fiable.

6 | CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE TOUTE VIOLATION DU CODE OF CONDUCT DE MAN À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET PARTENAIRES COMMERCIAUX

MAN est en droit de mettre fin, avec effet immédiat et sur justification, à toute relation commerciale avec un fournisseur ou un partenaire commercial de MAN qui ne respecte pas les principes fondamentaux énoncés dans le Code of Conduct. MAN peut, à sa seule discrétion,

renoncer à de telles conséquences et, à la place, appliquer des mesures alternatives, lorsque le fournisseur ou le partenaire commercial a assuré de manière crédible qu'il a pris des mesures correctrices visant à éviter toute violation future et qu'il peut le prouver.